

# VD\_GERICHTE JI18.024523 vom 16. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI18.024523](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI18.024523)

FR: VD\_GERICHTE JI18.024523 du 16 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE JI18.024523 del 16 novembre 2020

## Erwägungen

### E. 22

septembre 2015 consid. 2.2). 2.2 2.2.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). 2.2.2 En l'espèce, l'appelante a produit un bordereau de quatre pièces. La copie du jugement attaqué et la procuration sont des pièces de forme et sont donc recevables. Le courrier du Service de protection de la jeunesse (SPJ) du 9 août 2019 (pièce 4) est une pièce irrecevable car tardive, l'appelante n'exposant pas pourquoi elle n'aurait pas pu être produite dans le cadre de la procédure de première instance. Il en va de même du certificat médical du 6 mai 2020 (pièce 3), dans la mesure où cette pièce, attestant l'état de santé de l'appelante pour la période de juin à novembre 2018, aurait pu être produite en première instance. 3. 3.1 L'appelante se prévaut d'une violation du droit, plus précisément des art. 148 al. 1 et 2, 153 al. 2, 223 al. 2 et 229 al. 1 let. b CPC. Elle invoque ses arguments successivement, en exposant tout d'abord que l'art. 223 al. 2 CPC ne s'appliquerait pas en procédure simplifiée, de sorte qu'elle pouvait déposer une réponse jusqu'à l'audience de jugement. Elle soutient ensuite qu'en raison de son état de santé, elle remplissait les conditions pour qu'une restitution de délai lui soit accordée au sens de l'art. 148 CPC. Puis, elle fait valoir qu'en application de l'art. 153 al. 2 CPC, le premier juge aurait dû procéder d'office à des

- 9 - investigations sur les faits allégués par l'intimé, au lieu de les admettre. Enfin, elle soutient qu'il fallait considérer la réponse du 3 janvier 2019 comme des nova et admettre l'écriture à ce titre. De son côté, l'intimé relève que l'appelante était assistée de son conseil dans le cadre de la procédure pénale ayant trait au même litige (violation de l'obligation d'entretien), de sorte qu'il lui appartenait de requérir également l'assistance d'un avocat pour la procédure civile. Il allègue en outre que les arguments d'ordre médical soulevés par l'appelante, qui ne sont de toute manière pas suffisamment graves, n'ont pas été invoqués dans l'écriture du 3 janvier 2019. Il fait valoir ensuite que l'appelante n'a pas fait opposition à l'ordonnance pénale, de sorte qu'elle ne saurait aujourd'hui remettre en cause les faits retenus par le Ministère public. Enfin, il soutient que les faits contenus dans l'écriture du 3 janvier 2019 constituaient des nova improprement dits, qui sont irrecevables car tardifs. 3.2 3.2.1 L'art. 223 CPC précise les conséquences du défaut de réponse dans le délai fixé par le tribunal et prévoit que si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire (art. 223 al. 1 CPC). Si, à l'échéance de ce délai supplémentaire, la réponse n'est toujours pas déposée, le tribunal rend la décision finale pour autant que la cause soit en état d'être jugée. Sinon, la cause est citée aux débats principaux (art. 223 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence, la forclusion du défendeur invité à

déposer une réponse n'équivaut pas à un acquiescement aux conclusions de la demande (cf. TF 5A\_749/2016 du 11 mai 2017 consid. 4 et 5), il n'en demeure pas moins que les allégués pertinents de la demande demeurent incontestés, au sens de l'art. 150 al. 1 CPC (art. 222 al. 2 CPC a contrario). Dès lors, dans les causes soumises à la maxime des débats, n'y a pas lieu d'administrer la preuve de ces allégués (art. 150 CPC a contrario), sous réserve du cas où le juge a néanmoins des doutes sérieux sur la véracité d'un allégué demeuré non contesté (art. 153 al. 2 CPC). Hormis ce cas, la

- 10 - vérité judiciaire supplantera la vérité matérielle : en général, le défendeur défaillant succombera, à moins que la demande soit irrecevable ou juridiquement mal fondée. Dès lors, le plaideur inexpérimenté doit pouvoir se rendre compte que s'il renonce à répondre, les allégués du demandeur seront considérés comme établis et qu'une décision pourra être immédiatement rendue sur la base de la seule version des faits donnée par celui-ci, laquelle ne sera en général pas remise en question (TF 4A\_381/2018 du 7 juin 2019 consid. 2.4 in CPC Online, newsletter du 11 juillet 2019, avec note de Bastons Bulletti, Conditions et conséquences du défaut de réponse à la demande, n. 7). Au demeurant, la forclusion subsistera même si la cause n'est pas en état d'être jugée et qu'une audience est tenue (art. 223 al. 2 2e phrase CPC). En ce cas, le défendeur défaillant ne peut pas se prévaloir de l'art. 229 al. 2 CPC et d'un second tour de parole, pour introduire librement des faits et moyens de preuve : le second tour de parole suppose qu'un premier tour a été exercé (cf. TF 5A\_921/2017 du 16 juillet 2018 consid. 3.5 ; Tappy, Commentaire Romand, Code de procédure civile [CR-CPC], n. 23 ad art. 223 et les réf. citées). Des nova ne sont le cas échéant recevables qu'aux conditions strictes de l'art. 229 al. 1 CPC (CPC Online, newsletter du 11 juillet 2019, note de Bastons Bulletti sur l'arrêt TF 4A\_381/2018 du 7 juin 2019, Conditions et conséquences du défaut de réponse à la demande, n. 8). Selon l'art. 147 al. 3 CPC, le tribunal doit rendre attentif les parties aux conséquences du défaut. L'obligation d'informer découle du principe de la bonne foi. Il ne s'agit pas d'une prescription d'ordre : l'information correcte selon l'art. 147 al. 3 CPC est en principe une condition de la forclusion, à moins que le plaideur n'ait connu les conséquences de l'omission ou n'ait pu s'en rendre compte en faisant preuve de la diligence que l'on peut attendre de lui. L'avertissement selon lequel le juge, en cas d'omission d'une réponse, pourra rendre directement une décision finale, si la cause est en état d'être jugée, sous réserve de l'art. 153 al. 2 CPC, est insuffisant s'agissant d'une partie non assistée, dès lors qu'il n'informe pas de manière claire sur le fait qu'en cas d'omission

- 11 - de la réponse, le juge pourra se fonder sur les seuls faits allégués par le demandeur (TF 4A\_381/2018 du 7 juin 2019 consid. 2.4). Faute d'avis régulier, ces conséquences ne peuvent en principe pas se produire (TF 4A\_224/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.4.2 ; TF 5A\_812/2013 du 11.2.2014 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral réserve cependant la bonne foi du plaideur qui ne pouvait ignorer ces conséquences (TF 4A\_381/2018 du 7 juin 2019 consid. 2.2), tel le cas particulier où l'omission de l'avis n'a pas pu influencer le défaut du plaideur (CPC Online, newsletter du 11 juillet 2019, note de Bastons Bulletti, op. cit., n. 3 ; TF 4A\_224/2017 précité consid. 2.4.2 in fine). 3.2.2 La décision par défaut rendue sans audience faute de dépôt de la réponse est une solution pour la procédure ordinaire dans des causes soumises à la maxime des débats. Dès lors, selon une partie de la doctrine, l'art. 223 al. 2 CPC n'est pas applicable en procédure simplifiée à l'absence de déterminations écrites du défendeur pourtant invité à en déposer selon l'art. 245 al. 2 CPC (Heinzmann, La procédure simplifiée, p. 188 n. 319 ; Tappy, CR-CPC, n. 25 ad art. 223 ; Bohnet, Le droit du

bail en procédure civile suisse, 16e séminaire sur le droit du bail, p. 44 n. 156). Puisque le non-respect n'expose pas le défendeur ou l'adversaire du requérant à une décision rendue selon l'art. 223 al. 2 CPC, il n'y aurait pas lieu non plus, selon une partie de la doctrine, d'appliquer la règle de l'art. 223 al. 1 CPC prescrivant de fixer d'office un bref délai supplémentaire en cas de non-respect des délais de détermination prévus par les art. 245 al. 2 et 253 CPC (Tappy, CR-CPC, n. 27 ad art. 223 ; citant notamment l'arrêt TF 4A\_224/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.4.2). 3.2.3 En vertu de l'art. 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2).

- 12 - 3.2.4 Aux termes de l'art. 229 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (nova proprement dits ; let. a) ou s'ils existent avant la clôture d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (nova improprement dits ; let. b). 3.3 Le premier juge a retenu qu'un délai au 9 juillet 2018 avait été fixé à l'appelante pour se déterminer sur la demande déposée par l'intimé. L'appelante n'a pas procédé dans le délai imparti. Une audience d'instruction a ensuite été fixée le 16 octobre 2018, à laquelle l'appelante ne s'est pas non plus présentée. Par décision d'instruction du 2 mai 2019, le magistrat a considéré que l'appelante n'avait pas respecté le délai qui lui avait été imparti pour se déterminer sur la demande motivée et qu'elle ne pouvait ainsi plus introduire librement des faits et moyens de preuve nouveaux. Il a examiné ensuite si la réponse du 3 janvier 2019, valant requête de nova, pouvait être admise. Il est parvenu à la conclusion que les conditions de l'art. 229 al. 1 let. b CPC n'étaient pas remplies puisque l'état de santé de l'appelante ne constituait pas un empêchement de procéder. Le premier juge a dès lors considéré que l'appelante n'avait pas contesté les faits allégués par l'intimé, qui ressortaient de l'ordonnance pénale du 17 novembre 2017, et que ceux-ci pouvaient être considérés comme admis. 3.4 Dans un premier grief, l'appelante fait valoir qu'elle avait le droit de déposer une réponse jusqu'à l'audience de jugement, l'art. 223 al. 2 CPC ne s'appliquant pas en procédure simplifiée. Il est exact qu'une partie de la doctrine considère qu'une décision par défaut rendue sans audience faute de dépôt de la réponse ne devrait pas être transposable en

- 13 - procédure simplifiée (cf. supra consid. 3.2.2). Il convient cependant de constater que, en l'espèce, le magistrat n'a pas considéré que la cause était en état d'être jugée puisqu'il a fixé une audience d'instruction, de sorte que l'argumentation de l'appelante ne lui est d'aucun secours. Cette dernière conservait en effet la possibilité de participer à l'instruction, d'alléguer librement les faits et proposer des moyens de preuve conformément à l'art. 229 al. 1 CPC. En l'occurrence, les faits allégués par l'appelante dans son écriture du 3 janvier 2019 sont antérieurs à l'audience d'instruction et constituent dès lors des nova improprement dits. Ils ne sont admissibles que s'ils ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 229 al. 1 let. b CPC). A cet égard, l'appelante fait valoir qu'en raison de son état de santé, elle était dans l'incapacité de mandater un avocat avant l'audience d'instruction et donc de présenter les allégués contenus dans son écriture du 3 janvier 2019. Pour les mêmes motifs, elle soutient qu'une restitution de délai aurait dû lui être accordée (art. 148 CPC). Ces

questions peuvent toutefois rester ouvertes, dans la mesure où il convient de constater que l'art. 147 al. 3 CPC n'a de toute manière pas été respecté. En effet, l'avis du 8 juin 2018 fixait un délai de réponse au 9 juillet 2018 à l'appelante. Aucun délai de grâce, au sens de l'art. 223 al. 1 CPC, ne lui a été octroyé, ce qui pourrait éventuellement se justifier en procédure simplifiée (cf. supra consid. 3.2.2). Cependant, il n'y a pas eu non plus, dans l'avis fixant le délai de réponse, d'indication sur les conséquences du défaut. Dès lors, l'appelante n'a pas été clairement informée sur la conséquence concrète irréversible que pourrait avoir l'omission de la réponse, c'est-à-dire, le prononcé d'une décision fondée sur les seuls faits allégués par le demandeur, demeurés incontestés. La loi ne prévoit pas expressément de sanction pour avoir omis l'avis prévu à l'art. 147 al. 3 CPC. Selon la jurisprudence du Tribunal

- 14 - fédéral, l'absence d'information sur les conséquences du défaut de réponse est une condition de la forclusion, à moins que le défendeur n'ait connu les conséquences de l'omission ou n'ait pu s'en rendre compte en faisant preuve de la diligence que l'on peut attendre de lui (cf. supra consid. 3.2.1). En l'occurrence, l'appelante n'avait pas de connaissances juridiques particulières et n'était pas assistée à ce stade de la procédure, de sorte qu'elle n'était pas en mesure de comprendre les conséquences irréversibles du défaut de réponse. Partant, on ne saurait rendre une décision fondée sur les seuls faits allégués par l'intimé, privant ainsi l'appelante de son droit de se déterminer et de présenter des nouveaux allégués et moyens de preuves. Un délai de réponse devra donc être accordé à l'appelante afin qu'elle puisse se déterminer sur la demande du 7 juin 2018. L'appel doit ainsi être admis. 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être annulé et le dossier de la cause retourné au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, afin qu'il accorde un délai de réponse à l'appelante (cf. supra consid. 3.4). Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 858 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat, ce dernier bénéficiant de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'intimé devra en outre verser à l'appelante de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 1'200 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 15 - 4.2 Me Baptiste Viredaz, conseil de l'appelante, a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 8 heures au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures comme adéquat. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Baptiste Viredaz doit être fixée à 1'440 fr. (180 x 8), montant auquel s'ajoutent les débours par 28 fr. 80, soit 2 % de l'indemnité (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout par 113 fr. 10, soit 1'581 fr. 90, montant qui sera arrondi à 1'582 francs. S'agissant de l'indemnité due au conseil d'office de l'intimé, Me Paul-Arthur Treyvaud a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 3 heures et 25 minutes au dossier. Le nombre d'heures indiqué ne prête pas le flanc à la critique. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Paul-Arthur Treyvaud doit être fixée à 615 fr. (180 x 3.41), montant auquel s'ajoutent les débours par 12 fr. 30, soit 2 % de l'indemnité (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout par 48 fr. 30, soit 675 fr. 60, montant qui sera arrondi à 676 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des

frais de justice et de l'indemnité de leurs conseils d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.